

des conseils écrits aussi bien que par des conseils oraux. Il est logique, dit-on, que la loi, qui admet l'autorisation par écrit en matière de mariage, ne soit pas plus exigeante quand il s'agit du contrat accessoire (1). La logique est trompeuse, dans l'espèce, parce que le contrat accessoire, relatif aux biens, diffère essentiellement du contrat principal concernant les personnes; le premier exige une délibération, tandis que l'autre se fait quand la décision est prise, il ne demande qu'un simple *oui*.

On admet généralement qu'il y a assistance suffisante lorsque les personnes appelées à assister le mineur donnent leur consentement dans un acte authentique portant en détail les conventions et dispositions auxquelles elles entendent accorder leur adhésion (2). Il est vrai qu'un acte pareil est plus qu'un simple consentement; l'acte suppose une délibération, donc une aide, un secours, et en ce sens assistance. Mais cette délibération qui se fait hors de la présence de l'officier public, sans contradiction de la partie adverse, ne présente pas au mineur l'avantage d'un débat contradictoire, donc le but de la loi n'est pas atteint; on ne peut pas dire que le mineur soit assisté *dans le contrat*. Il y a une autre objection contre cette interprétation, c'est qu'elle n'est pas en harmonie avec le texte du code. On répond que l'application littérale de la loi entraînerait des difficultés presque insurmontables, quand c'est le conseil de famille qui doit assister le mineur. Conçoit-on que le conseil de famille, présidé par le juge de paix, délibère en présence du notaire et des parties contractantes (3)? La difficulté est réelle, mais dire qu'elle est *presque* insurmontable, c'est avouer qu'on peut la surmonter, c'est-à-dire que la loi entendue dans son sens littéral est praticable; dès lors il n'y a plus de raison pour s'écarter du texte.

25. Dans l'opinion générale, il se présente de nouvelles

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 27, n° 15 bis III.

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 244, et note 28, et les autorités qui y sont citées.

(3) Aubry et Rau, t. V, p. 224, note 29. Colmet de Santerre, t. VI, p. 28, n° 15 bis IV.

difficultés. Comment l'ascendant ou le conseil de famille formuleront-ils leur consentement? Peuvent-ils se faire représenter par un mandataire? On l'a soutenu, mais cette opinion n'a pas trouvé faveur (1). Sans doute, on peut, en général, faire par un mandataire ce que l'on peut faire personnellement. Mais ce principe n'est plus applicable quand il s'agit de l'exercice d'un pouvoir; le pouvoir ne se délègue point. Or, la loi donne un pouvoir aux ascendants et à la famille, à raison du lien d'affection qui les unit au mineur; l'affection et le lien du sang ne se transportent pas par voie de procuration: concevrait-on que le père donnât mandat de consentir au mariage de son enfant? Il peut consentir par acte, mais c'est lui qui consent, il ne délègue pas son pouvoir. Il y a même raison de décider pour ce qui regarde les conventions matrimoniales. Si donc on veut se contenter d'un consentement par écrit, il faut que cet acte soit rédigé de façon à donner au mineur la même garantie que l'assistance personnelle, en tant que cela est possible. La doctrine et la jurisprudence s'accordent à dire que l'acte doit contenir une approbation détaillée des conventions matrimoniales que le mineur est autorisé à consentir. Si, par suite des débats devant le notaire, les parties modifiaient le projet tel qu'il a été approuvé par l'ascendant ou par le conseil de famille, il faudrait un nouveau consentement et, par suite, une nouvelle délibération du conseil de famille.

26. La jurisprudence est en ce sens et elle se montre très-sévère, en ce qui concerne l'assistance des conseils de famille. Une fille mineure, âgée de dix-sept ans, fait un contrat de mariage par lequel le survivant des époux, en cas de mort sans enfants, était donataire de l'usufruit des biens du prédécédé; or, le mari ne faisait qu'un apport de 2,000 francs, tandis que la femme possédait plusieurs immeubles. La mineure était assistée de trois délégués du conseil de famille chargés par délibération de l'autoriser dans les actes civils qui devaient précéder le

(1) Rodière et Pont, t. I, p. 29, n° 42. En sens contraire, Aubry et Rau, t. V, p. 244 et note 29.